

**SEANCE DU 26 AVRIL 2018**

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;  
M.S. GUCKEL, Bourgmestre f.f. ;  
MM. ERNOUX, BRAGARD, et Mme LOMBARDO, Echevins ;  
M TASSET, Echevin f.f.  
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, SMEYERS, BELKAID,  
Mmes NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mme THOMASSEN, M. HARDY, Mme  
PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE, LEMLIN,  
JOBE, DEBRUCHE, SEGUIN et STOCKMANS, Conseillers communaux.  
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.  
Excusés : M. FILLOT, Bourgmestre ff, Mme GENTILE

---

**ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE :**

2. CPAS - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire et extraordinaire - Approbation.
3. Informations
4. Règlement de police pour la création d'un emplacement PMR, rue J. Debruche en face du n°19 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
5. Règlement de police pour la mise en place d'une chicane centrale avec priorité de passage, dans la rue Quinettes à Heure-le-Romain
6. Règlement de police pour les aménagements d'une zone d'évitement au coin de la rue Marchand n°30 à Hermalle-sous-Argenteau
7. Règlement de police pour la suppression d'une place PMR Quartier Plomteux à Haccourt
8. Convention d'occupation de l'immeuble sis à Oupeye, rue du 11 Novembre 1, destiné à l'accueil de la Petite Enfance.
9. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Approbation des rapports financiers 2017
10. Vérification de l'encaisse communale au 27 mars 2018
11. Compte communal 2017 - Arrêt provisoire
12. Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 1 de 2018 - approbation
13. Fabrique d'Eglise St Remi d'Heure le Romain : compte 2017 - approbation
14. convention d'occupation du parc du Château par les Archers du Coq Mosan d'Oupeye-Avenant
15. Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 1.255,35 €.
16. Patrimoine communal: Approbation d'un compromis de vente d'une portion du sentier vicinal n° 21 à Haccourt au profit des Ets GENET- Régularisation d'une situation existante.
17. Patrimoine communal: Approbation d'un compromis de vente - parcelle cadastrée

sion A 1210Y sise rue de la résistance à Hermalle-sous-Argenteau au profit de la société AB TECH - Régularisation d'une situation existante.

18. Convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège(CRIPEL) et la Commune d'Oupeye dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants - Approbation.
19. Réfection des cours de récréation à l'école maternelle de Hermalle et à l'école maternelle J. Bodson à Oupeye - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
20. Réponses aux questions orales
21. Questions orales
22. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 29 mars 2018

## **SÉANCE PUBLIQUE :**

### **Point 2 : CPAS - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 mars 2018 adoptant la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire pour le budget 2018;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Statuant par 17 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions.

APPROUVE

la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour 2018 s'établissant comme suit :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

RECETTES :	9.802.550,26 €
DEPENSES :	9.802.550,26 €
SOLDE :	0,00 €

#### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

RECETTES :	276.383,19 €
DEPENSES :	256.467,38 €
SOLDE :	19.915,81 €

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS et CDH), 6 voix contre (celles du groupe MR) et 2 abstentions (celles du groupe Ecolo).

### **Point 3 : Informations**

PREND CONNAISSANCE des informations suivantes :

1. Courrier du CRAC concernant le CPAS - première MB de l'exercice 2018 - remarques et attentes
2. Courrier de l'école du Val d'Aaz - invitation à la comédie musicale le vendredi 23 mars à 18h30.
3. Courrier de l'école J. Brouwir - remise des prix.

### **Point 4 : Règlement de police pour la création d'un emplacement PMR, rue J. Debruche en face du n°19 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau**

LE CONSEIL,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31/01/07 ;

Vu la nouvelle Loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

Arrête :

#### Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé sur la zone de stationnement en face du n°19 de la rue J. Debruche à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, conformément au plan annexé;

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par le logo « Handicap » et une flèche montante portant la mention 6m.

#### Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

#### Article 4

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord6 à 5000 NAMUR.

### **Point 5 : Règlement de police pour la mise en place d'une chicane centrale avec priorité de passage, dans la rue Quinettes à Heure-le-Romain**

LE CONSEIL,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de ralentir la vitesse des automobilistes qui passent dans la rue

Quinettes pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que le dispositif de ralentissement a été installé dans le cadre des travaux d'équipement du lotissement SOGEPRO, rue Quinettes ;

Statuant à l'unanimité ;

ADOPTE,

#### Article 1er

Rue Quinettes :

Une priorité de passage est instaurée dans le dispositif rétrécissant la chaussée.

Les chicanes sont parallèles et la priorité de passage est conférée aux conducteurs de véhicules allant venant de la rue Gamet et allant vers la rue Elvaux.

La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19.

#### Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

#### Article 3

Le présent règlement est soumis pour approbation au SPW-DGO1.25 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord 8 à 5000 NAMUR.

### **Point 6 : Règlement de police pour les aménagements d'une zone d'évitement au coin de la rue Marchand n°30 à Hermalle-sous-Argenteau**

LE CONSEIL,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle voirie aménagée dans le cadre du Trilogiport ;

Considérant que les limites du domaine public – domaine privé ne sont pas clairement définies ;

Considérant que les automobilistes venant du Trilogiport prennent un virage trop serré en circulant dans l'accotement empierrées ;

Considérant qu'il importe de sécuriser la propriété privée, rue Marchand n°30 à Hermalle ;

Considérant qu'il est nécessaire de réguler la vitesse à cet endroit ;

Vu la proposition d'aménagement envoyée par le SPW (Inspectrice de la Mobilité) ;

Considérant que les travaux seront réalisés par le SPW.DGO2 ;

Statuant à l'unanimité ;

ADOPTE,

Article 1er

Une zone d'évitement est tracée sur le côté droit de la rue Marchand en venant du Trilogiport, juste avant le n°30 de la rue, à Hermalle, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R.

Article 2

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Point 7 : Règlement de police pour la suppression d'une place PMR Quartier Plomteux à Haccourt**

LE CONSEIL,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu le décès de l'habitant du n°10 du Quartier Plomteux ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31/01/07 ;

Vu la nouvelle Loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er

L'emplacement de stationnement pour handicapé créé quartier Plomteux (Cité Wéry) à 4684 Haccourt (Oupeye) devant le numéro 10 est supprimé ;

Article 2

Le règlement antérieur est abrogé.

Article 3

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord6 à 5000 NAMUR.

**Point 8 : Convention d'occupation de l'immeuble sis à Oupeye, rue du 11 Novembre 1, destiné à l'accueil de la Petite Enfance.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du Collège du 15 mars 2018 de confier, à un service d'accueillantes encadrées, l'immeuble sis à Oupeye, rue du 11 Novembre 1, mis à notre disposition par la Société Batico, par convention, en vue de procéder à l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans ;

Attendu qu'en séance du 5 avril 2018, après consultation de 3 services, le Collège a décidé de confier à l'ASBL L'Accueil des Tout-Petits l'organisation d'un duo d'accueil dans le bâtiment précité ;

Attendu qu'il convient de passer une convention avec l'ASBL L'Accueil des Tout Petits ;

Considérant qu'il est prévu d'ouvrir le lieu l'accueil en 2018 mais que préalablement l'ASBL devra obtenir l'autorisation de l'ONE ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'adopter les termes de la convention suivante :

« Convention d'occupation de l'immeuble sis à Oupeye, rue du 11 Novembre 1, destiné à un duo d'accueil de la Petite Enfance.

Entre

La Commune d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 Haccourt, rue des Ecoles 4, valablement représentée par son Collège, lui-même représenté par M. Pierre Blondeau, Directeur général, et M. Serge Fillot, Bourgmestre, f.f.

Et

l'Asbl L'Accueil des Tout Petits dont le siège social est établi rue d'Amercoeur 55 à 4020 Liège, ci-après l'occupant, valablement représentée par Mme Marie-Paule Berhin, Présidente, et Mme Pascale Jacquemin, Directrice.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'occupant est une ASBL ayant pour objet l'accueil de la petite enfance reconnue et agréée par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance)

Cette activité est exercée par l'équivalent de deux accueillantes conventionnées temps plein. Ces dernières occuperont les locaux, pour le compte de l'occupant exclusivement, du lundi au vendredi entre 7 et 19 heures.

En cas de maladie ou d'indisponibilité de l'une ou des deux accueillantes, l'occupant veillera toutefois à assurer le même service.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune d'Oupeye cède à l'occupant un droit d'occupation à durée indéterminée portant sur le bien constitué de locaux et du terrain jointif dont description et plan en annexe. Il sera uniquement destiné à l'accueil de petits enfants.

Il est expressément convenu que la présente occupation n'est et ne sera en aucun cas régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière applicable notamment en matière de bail ou de concession.



## Article 2

L'occupant recevra les clés du bâtiment lors de l'état des lieux d'entrée dont la date sera fixée de commun accord entre les parties.

Au terme de la convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.

Ladite remise des clés n'implique nullement une quelconque transmission de propriété ou de jouissance des lieux à quelque titre que ce soit sauf ce qui est dit dans la présente convention.

## Article 3

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En échange, l'occupant prendra en charge tous les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, enlèvement des déchets) ; les compteurs seront à son nom.

L'occupant sera chargé, à tout moment, de toutes les réparations intérieures et extérieures à l'exception des réparations suivantes : la toiture, les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, l'entretien et les réparations du système de chauffage.

Les obligations de l'occupant sont à titre exemplatif et sans que l'énumération reprise ci-dessous puisse en aucune sorte être considérée comme limitative :

tous les travaux de tapisserie, de peintures intérieures et extérieures, tout entretien, réparation ou revêtement de sol intérieurs et extérieurs, des serrures, des volets, des installations d'éclairage, d'aération

l'entretien permanent, le nettoyage régulier des lieux

la protection contre le gel des canalisations et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité et de toutes les installations sanitaires et égouts

le remplacement des vitres endommagées, même par force majeure

la remise en état ou le remplacement de tout ce qui serait endommagé, en cours de convention, perdu ou détruit, même par force majeure

l'entretien du terrain

les travaux sollicités en vue de l'obtention de l'agrément par l'ONE.

## Article 4

Si la Commune devait effectuer des réparations mises à sa charge suivant le présent article, l'occupant devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée. Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Tous les travaux rendus nécessaires ou souhaités par l'occupant ou imposés pour des raisons de sécurité sont à sa charge. Les travaux précités ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

L'Administration pourra exiger la remise du bien dans son état initial à l'issue de la convention.

## Article 5

La Commune d'Oupeye fera assurer les lieux décrits ci-avant par une police d'assurance incendie et risques divers (tempête, inondation...) et autres périls énumérés à l'arrêté royal du 24 décembre 1992.

Elle communiquera à l'occupant copie conforme de l'assurance souscrite.

Elle prendra également en charge le précompte immobilier.

L'occupant prendra une assurance incendie couvrant sa responsabilité locative.

## Article 6

L'occupant s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans le Conseil d'Administration de l'ASBL.

## Article 7

A tout moment et par courrier recommandé, les parties pourront résilier la présente convention, sans devoir fournir une justification, moyennant un préavis de 6 mois, adressé par recommandé à la poste, le préavis prenant cours le premier jour du mois suivant l'envoi du recommandé.

**Article 8**

Les lieux, sauf contretemps indépendants de la volonté de l'Administration communale, seront mis à disposition de l'occupant à partir du 1er mai 2018.

**Article 9**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à Oupeye, le .....

Pour la Commune d'Oupeye,

(Nom, Prénom, qualité des signataires)

Pour l'asbl L'Accueil des Tout Petits,

(Nom, prénom, qualité des signataires). »

**PAR LE CONSEIL,**

<b>Le Directeur Général,</b>	<b>Le Président</b>
<b>(s) P. BLONDEAU</b>	<b>(s) L. ANTOINE</b>

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

<b>Le Directeur Général,</b>	<b>Le Bourgmestre f.f.,</b>
<b>P. BLONDEAU</b>	<b>S. FILLOT</b>

Sont intervenus :

- Monsieur Rouffart qui demande si il y a eu un appel
- Monsieur Guckel répond par l'affirmative.

**Point 9 : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Approbation des rapports financiers 2017**

LE CONSEIL,

Vu l'appel à projet lancé par le Service Public de Wallonie au mois de mai 2013;

Attendu que la commune d'Oupeye a marqué sa volonté d'adhérer au nouveau PCS le 7 mars 2013;

Attendu que le projet de Plan de Cohésion Sociale d'Oupeye 2014-2019 a été adopté en séance du 26 septembre 2013 et transmis au SPW;

Attendu qu'il convient de leur transmettre pour le 31 mars 2018 les rapports financiers incluant l'art.18;

Vu l'avis favorable du DF conformément à l'article L1124-40 §1,3 du CDLD;

Vu les documents précités joints à la présente;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

1.D'approuver les rapports financiers (incluant l'art.18) 2017;

### **Point 10 : Vérification de l'encaisse communale au 27 mars 2018**

Le conseil,

Vu l'article L1124-42 du code de démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès verbal doit être communiqué au conseil communal ;

Attendu que l'art 1124-42 § 1 al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise également que lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités compétentes ;

Attendu que l'art.34 1° de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'art.1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation est en l'espèce d'application puisque le directeur financier est également le comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées

**Prend acte**

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 27 mars 2018

## **Point 11 : Compte communal 2017 - Arrêt provisoire**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Vu le rapport au compte présenté par le Directeur Financier

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège a certifié en séance du 12 avril 2018 que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Statuant à l'unanimité,

ART 1

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017

BILAN	ACTIF	PASSIF
	134.813.530,25 €	134.813.530,25 €

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTATS
Résultat courant	28.254.798,55	31.024.195,10	2.769.396,55
Résultat d'exploitation	4.459.806,71	4.445.041,01	-14.765,70
Résultat exceptionnel	8.736.915,30	3.677.152,73	-5.059.762,57
Résultat de l'exercice	41.451.520,56	39.146.388,84	-2.305.131,72

	ordinaire	extraordinaire	Total Général
--	-----------	----------------	---------------

Droits constatés	50.624.102,01	10.767.274,05	61.391.376,06
Non valeurs	1.879.481,56	5.514	1.884.995,56
Engagements	38.455.490,32	10.959.184,35	49.414.674,67
Résultat budgétaire	10.289.130,13	-197.424,30	10.091.705,83
Imputations	36.340.667,74	3.308.018,54	39.648.686,28
Résultat comptable	12.403.952,71	7.453.741,51	19.857.694,22
Engagements reportés	2.114.822,58	7.651.165,81	9.765.988,39

## ART 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Finances et à la directrice financière

Sont intervenus :

- Monsieur Lavet qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

- Monsieur Jehaes qui souligne qu'il a examiné ce compte avec plus d'attention que les autre fois, car il s'agit de l'état de la situation de la majorité et de la législature.

On peut dire que le compte est bon, que ce soit en termes de boni à l'exercice propre et à l'exercice général ou en termes de provisions.

En ce qui concerne les recettes, la difficulté de comparaison pose problème mais on constate néanmoins une tendance de fond de la diminution de celles-ci. Heureusement, les provisions permettent de faire face. Cette diminution de recette de 1.400.000 € a lieu malgré une augmentation de la population. Il s'interroge sur les causes. Est-ce le tax shift ou le niveau socio économique de la population. On a en effet expliqué lors de la Commission que le niveau Socio économique d'Oupeye était relativement faible par rapport à la moyenne de la région. On montre que la taxe immondice est en équilibre. Pourtant il y a un déficit de 800 000 € en 2016 et de 50 000 € en 2017. Rien n'est annoncé avant les élections mais il y a un déficit structurel et nous verrons certainement une augmentation de la taxation en 2019.

En ce qui concerne les dépenses, il y a bien sûr les problèmes liés au dégrèvement. De plus, malgré les mesures d'économies, on est au dessus de la moyenne régionale. Les dépenses de personnel ont diminué de 10% sur 4 ans. Il apprécie d'avoir eu pour la 1ère fois des données chiffrées quant à l'évolution des dépenses énergétiques. Il faudrait néanmoins un tableau de bord pour voir les efforts accomplis. Renowatt ne se traduit pas encore dans les chiffres car le temps de retour est plus long. S'il y a bien une diminution des dépenses de fonctionnement, cela reflète peut-être deux réalités. La 1ère est la suppression de certaines dépenses comme les 80 000 € de joints pour dalles de béton. La seconde est soit liée à des vrais économies ou a un manque de dossiers élaborés par faute de moyens humains.

Il aborde ensuite la dette et rappelle que s'il n'y avait pas eu l'aide du CRAC, la commune était dans le rouge.

Il note aussi que les transferts vers les entités supracommunales ne sont pas maîtrisés.

Quant aux projets extraordinaires, ils sont globalement réalisés avec 20% de subside, 70% d'autofinancement et 10% d'emprunts. Cela fait 4 ans que l'on fonctionne comme ça, en mangeant nos fonds de réserve. Pourra-t-on encore tenir comme cela 20 ans.

Il termine en remarquant que la diminution des dépenses de personnel est fort impactant mais seulement sur certains emplois et certains services.

Il pense qu'il reste des choix à faire sur les secteurs dans lesquels on devra intervenir.

- Monsieur Rouffart souligne que l'on ne peut apprécier les choses que sur plusieurs années. La diminution de l'IPP n'est pas une nouveauté. On lui en a parlé toute la législature. Ce qui est sûr c'est que les recettes diminuent. Si les recettes d'IPP sont volatiles celles liées au précompte immobilier le sont moins et toujours en augmentation. Il estime que l'on arrive au bout d'un processus et que la Commune doit enfin adapter ces dépenses à la baisse des recettes. Tous les ménages font cela lorsqu'ils sont dans cette situation. Le non remplacement du personnel doit s'accompagner d'une refonte, d'une restructuration de l'administration. Les 10 000 000 € du CRAC sont maintenant dépensés et on ne les retrouvera plus.
- Monsieur Jehaes précise qu'il lui avait été dit lors de la Commission qu'aucun PV n'avait été dressé pour l'infraction urbanistique au coin de la rue de Fexhe et du Comptoir. Il précise que Monsieur le Directeur général l'a informé du contraire et que PV a bien été dressé.
- Monsieur Guckel souligne que le nombre d'emplois à charge du PO sont inférieurs au chiffre 11 évoqué par Monsieur Jehaes. Il s'agit de 56 ou 57 périodes.
- Monsieur Jehaes reprend les documents du compte et précise qu'il y en a 14 effectifs mais que cela fait moins en ETP, il souhaite savoir si l'on constate là aussi un effort de non remplacements.

**Point 12 : Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 1 de 2018 - approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt en séance du 6 juillet 2017, approuvé par notre Conseil communal en séance du 31 août 2017;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 15 mars 2018, réceptionnée le 23 mars à l'Evêché et à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 mars dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes ;

« pas de remarque – subside communal extraordinaire R25 (et non R24) »

Vu la demande d'un subside extraordinaire d'un montant de 60 000 €, pour la restauration extérieure de l'église, à savoir peinture et entretien des corniches;

Etant donné que cette dépense avait été budgétisée au budget 2017 de la Fabrique d'église approuvé par le conseil communal du 29 septembre 2016, mais non réalisée dans le courant de l'année 2017 et doit de ce fait être réinscrite dans le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise par voie de modification budgétaire;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte reste identique à celle fixée dans le budget initial de 2018, soit un montant de 12 823,50 €;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Vu l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

### **DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver le rapport du chef diocésain du 23/03/2018 apportant la modification suivante :

R25 « subside communal extraordinaire » 60 000 € (et non R24)

**Article 2** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2018 comme suit :

Recettes	:	+ 104 548,34 €
dont subside ordinaire	:	12 823,50 €
subside extraordinaire	:	60 000,00 €

Dépenses	:	- 104 548,34 €
----------	---	----------------

Boni présumé	:	0,00 €
--------------	---	--------

**Article 3** : de charger le Service des Finances de notifier la présente décision sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt, à l'autorité Diocésaine.

**Article 4** : de prendre acte qu'en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriciennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

**Point 13 : Fabrique d'Eglise St Remi d'Heure le Romain : compte 2017 - approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain en séance du 07 mars 2018 déposé le 14 mars 2018 à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale d'Oupeye;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 mars 2018 parvenu à la Commune en date du 20 mars 2018 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« Dépenses

Art.5 électricité – l'acompte mensuel payé le 09/02/18 ne peut être pris au compte 2017 (13ème acompte). Le remboursement de 116,49 € doit être noté en recettes (art.18) et non en dépenses compensées.

Art.6a gaz – le montant de 559,66 € payé le 30/1/18 ne peut être pris au compte en 2017 (13ème acompte)

= montant des recettes = 33 316,37 €

Montant des dépenses = 29 961,42 €

Excédent = 3 354,95 € »



Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant à l'unanimité,

**DECIDE** :

**Article 1** : de modifier, suivant avis de l'Evêché, le compte 2017 comme suit :

Recettes :

R18 : remboursement Luminus électricité : 116,49 €

Ce qui porte le montant total des recettes à 33 316,37 €

Dépenses :

D5 « électricité » : 614 €

D6a « gaz » : 949,88 €

Ce qui porte le montant total des dépenses à 29 961,42 €

**Article 2** : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain comme suit :

Recettes	:	33 316,37 €
Dont subside ordinaire :		12 332,50 €
subside extraordinaire :		0,00 €

Dépenses	:	- 29 961,42 €
----------	---	---------------

Boni	:	3 354,95 €
------	---	------------

**Article 3** : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain, à l'autorité Diocésaine.

**Point 14 : convention d'occupation du parc du Château par les Archers du Coq Mosan d'Oupeye-Avenant**

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 1er février 2018 d'adopter une convention relative à l'occupation du parc du Château par les Archers du Coq Mosan;

Attendu que l'article 4, de ladite convention , "Usage et entretien des lieux" stipule aux conditions particulières : point 1 "l'espace de tir sera balisé avec 8 barrières Nadar et du ruban rubalise rouge et blanc. Ces barrières seront placées durant les occupations. Hors occupations du club, les barrières seront placées et enchaînées le long du mur";

Attendu que le club souhaiterait modifier ce point 1, précisant que le nombre de barrières Nadar obligatoires n'est pas précisé dans le permis d'environnement N° PE-207-030 lié à cette convention et l'impossibilité de bénéficier d'un endroit de stockage des dites barrières en dehors de leurs occupations;

Considérant la demande du club, le point 1 de l'article 4 de ladite convention sera modifié comme suit : "La périphérie de la zone de tir est signalée par des barrières Nadar ainsi que par du ruban rubalise. Une distance de plusieurs mètres sépare les couloirs de tir du ruban rubalise, conformément au plan joint au permis d'environnement N° PE-207-030." ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€HTVA et que conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'apporter la modification suivante à l'article 4 de la convention relative à l'occupation du parc du Château par les Archers du Coq Mosan à savoir :  
Article 4 -Usage et entretien des lieux : conditions particulières : point 1: "La périphérie de la zone de tir est signalée par des barrières Nadar ainsi que par du ruban rubalise. Une distance de plusieurs mètres sépare les couloirs de tir du ruban rubalise, conformément au plan joint au permis d'environnement N° PE-207-030."
- d'approuver les termes de la convention modifiée ci après :

**CONVENTION D'OCCUPATION REGULIERE DU PARC DU CHATEAU D'OUPEYE  
PAR LES ARCHERS DU COQ MOSAN D'OUPEYE POUR UN STAND DE TIR A L'ARC**

ENTRE :

L'Administration Communale d'Oupeye, représentée par Monsieur **Serge FILLOT, Bourgmestre f.f.** et Monsieur **Pierre BLONDEAU, Directeur général,**

ci-après dénommée « la commune » de première part ;

ET

L'association de fait : **Les Archers du Coq Mosan d'Oupeye**, représenté par Monsieur **WATRIN Georges, Président**, domicilié rue du Tiège 170 à 4680 OUPEYE et Monsieur **Jean Albin VALLE, Secrétaire**, domicilié rue du Panorama 31 à 4680 OUPEYE n°affiliation LFBTA : 407

ci-après dénommé « le preneur » de seconde part ;

ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

## **CONVENTION**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1er – Nature et Objet de la convention**

La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition par la commune du parc du Château d'Oupeye.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art. 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

L'autorisation d'occupation du parc ne sera effective qu'après la signature de la présente par le preneur.

### **Article 2 – Destination des lieux**

L'espace autorisé (voir plan du permis d'environnement (n° PE-207-030) est destiné exclusivement aux activités du Club les Archers du Coq Mosan. (tir à l'arc)

Aucune modification à l'affectation des lieux, ne pourra, en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit de la commune, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

Il est expressément spécifié qu'en aucun cas, les lieux ne pourront être affectés à l'exercice d'un commerce de détail ou d'activité d'un artisan directement en contact avec le public, même s'ils sont utilisés comme lieux de démonstration, de telle sorte que la présente location n'est et ne pourra être régie par la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

### **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée limitée à 3 ans et tacitement reconductible à la date d'anniversaire de la présente (référence au permis d'environnement n° PE-207-030).

Pour la période du 1er avril au 31 octobre de chaque année à savoir les mardis et jeudi de 17h00 à 20h30 **sous réserve d'occupations communales**. Des occupations supplémentaires peuvent être autorisées durant cette période. Ces occupations supplémentaires feront l'objet d'une demande préalable (minimum 15 jours). Cette demande sera adressée au service de la gestion des salles, rue des écoles 4 à 4680 Oupeye ou [gestiondesalles@oupeye.be](mailto:gestiondesalles@oupeye.be) La commune donnera son accord quant aux demandes de réservations supplémentaires.

Chaque partie peut mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par pli recommandé à la poste, adressé à l'autre partie.

La faculté de renonciation, pour autant qu'elle ait été notifiée dans les conditions décrites ci-avant, ne pourra donner lieu à aucune indemnité. Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

### **Article 4 – Usage et entretien des lieux**

**Le preneur est soumis aux conditions reprises dans le permis d'environnement de Classe 2 , du plan d'occupation, ainsi que son annexe accordé lors du Collège communal du 12 octobre 2017 (3 annexes)**

**Conditions particulières :**

1. La périphérie de la zone de tir est signalée par des barrières Nadar ainsi que par du ruban rubalise. Une distance de plusieurs mètres sépare les couloirs de tir du ruban rubalise, conformément au plan joint au permis d'environnement N° PE-207-030.
2. Le club s'engage à ne jamais laisser de véhicule motorisé sur le parc. Ceux-ci ne seront présents que durant les phases de chargement et déchargement du matériel utile à la pratique du sport. Par temps humide, il est strictement interdit de circuler avec des véhicules motorisés dans le parc (risque d'embourbement).
3. Les sous-occupations sont interdites.
4. Le preneur qui signe la présente convention sera personnellement responsable des dégâts occasionnés lors de ces occupations.

**Article 5 – Assurances et responsabilité**

Le preneur doit souscrire, en bon père de famille, à toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités et sa qualité de preneur.

Le preneur s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la commune.

L'Administration Communale d'Oupeye décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné aux choses ou aux personnes, dans le cadre des activités ou manifestations organisées dans les espaces publics dont elle est propriétaire.

La commune décline également toute responsabilité pour des dommages causés à des tiers lors de l'activité.

**Article 6 – Respect de réglementations diverses**

La commune attire l'attention du preneur sur les réglementations suivantes, le preneur s'engageant en tout temps à les respecter :

les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique ;  
le règlement sur la protection du travail.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non respect par le preneur de ces différentes législations.

**Article 7 – Litiges**

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Fait en 2 exemplaires, à Oupeye, le 26 avril 2018

**La commune d'Oupeye,**

**Le preneur,**

**Le Bourgmestre f.f.,**

**Le Directeur Général,**

**Serge FILLOT**

**Pierre BLONDEAU**

**Georges WATRIN**

-d'inviter, les représentants de l'association : club des Archers du Coq Mosan, à signer ladite convention d'occupation, en accord avec le Secrétariat et le Service juridique

**Point 15 : Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 1.255,35 €.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 5 avril 2018 décidant d'octroyer des primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 1.255,35€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 5 avril 2018.

**Point 16 : Patrimoine communal: Approbation d'un compromis de vente d'une portion du sentier vicinal n° 21 à Haccourt au profit des Ets GENET – Régularisation d'une situation existante.**

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-30;

Vu le permis d'urbanisme N° 59.00.4 délivré en date du 11 août 2000 à la société GENET

autorisant l'extension d'une concession automobile à usage de carrosserie et de showroom, rue de Liège 19 à Haccourt;

Considérant qu'une partie du bâtiment construit se situe sur le sentier vicinal n°21 et traverse ainsi leur concession automobile;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2008 portant sur la proposition de déplacement d'une portion du sentier vicinal n°21 et d'incorporation de la partie déclassée dans la propriété de la SA GENET;

Vu à cet effet l'arrêté du Collège Provincial du 12 février 2009 arrêtant le déplacement d'une partie du sentier vicinal n°21 à Haccourt;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 janvier 2014 de marquer son accord sur le projet d'acte n°12-00-0316/CH en vue de l'échange de terrains avec soulte du Notaire ULRICI;

Vu l'acte intervenu en ce sens en date du 05/03/2014;

Vu sa décision du 14 août 2014 de ne pas autoriser l'occupation de la portion du sentier vicinal n°21 à Haccourt non déclassé telle que visée dans la demande de J-M VREULS-DRIESENS d'une contenance de 27 m<sup>2</sup> situé à l'arrière de leur propriété, confirmant ainsi la volonté d'en maintenir son usage du fait qu'il donnait accès à 2 habitations ayant des propriétaires différents (chacun pouvant se porter acquéreur pour moitié);

Attendu qu'il a été constaté par le Service des Travaux que la SA GENET avait posé une clôture électrique et procédé à des plantations au-delà de la limite de sa propriété soit sur une partie du chemin vicinal n°21 toujours active;

Considérant que Monsieur GENET a acquis, postérieurement à l'opération de déclassement, une parcelle supplémentaire jouxtant son établissement et qu'il la affectée à ses activités commerciales;

Attendu qu'il était déjà propriétaire de la parcelle se trouvant de l'autre côté du chemin et que dès lors le principe de partage ne s'appliquerait pas (le chemin traversant à nouveau sa concession automobile);

Vu les courriers datés du 10 août 2015 et 18 décembre 2017 émanant du concessionnaire GENET faisant valoir sa volonté d'acquérir la portion de chemin qu'il occupe;

Attendu que l'occupation date d'un certain temps, que nous n'avons aucune utilité de ce petit bout de terrain et que cette situation n'a amené aucune réclamation de la part des riverains voisins;

Considérant qu'il n'y a pas de modification physique de l'espace destiné au public, que le sentier est en cul de sac et que le raccourcir de quelques mètres n'aura pas vraiment de répercussion sur son usage;

Attendu dès lors qu'on ne peut pas considérer que cette modification de voirie comme une modification au sens de l'article 2 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et que l'article 11 n'est donc pas d'application;

Considérant que cette opération peut être considérer comme une simple régularisation administrative;

Vu la décision du Collège Communal datée du 29 décembre 2017 décidant notamment de marquer son accord sur le principe de déclassement d'une partie du chemin n°21 à Haccourt d'une superficie de 18,15 m<sup>2</sup> conformément au plan daté du 27 juillet 2017 établi par le géomètre J. RASKINET de Dalhem en vue de sa vente et chargeant le Service du Patrimoine de procéder au déclassement de cette partie du chemin;

Vu le plan de géomètre établit aux frais exclusifs de la SA GENET, par le Géomètre J. RASKINET de Dalhem en date du 27 juillet 2017;

Attendu que le terrain convoité par les établissements GENET est d'une superficie mesurée de 18,15m<sup>2</sup>;

Considérant que cette opération immobilière constitue une régularisation d'une situation existante;

Vu l'offre de prix provenant de la SA GENET datée du 18 décembre 2017 au montant de 145 euros/m<sup>2</sup> soit un montant total de 2.631,75 euros;

Considérant que par décision du 21 mars 2013 les entreprises GENET avaient acquis une partie du chemin au prix de 125€/m<sup>2</sup>;

Vu l'estimation réalisée par le notaire Nathalie BOZET en date du 30 novembre 2017 fixant le prix des terrains sur OUPEYE entre 55 et 145€/m<sup>2</sup>;

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à la présente opération immobilière seront entièrement à charge de l'acquéreur;

Attendu que le chemin a bien été déplacé et que sa matérialisation est maintenant effective;

Considérant que le Service Technique émet un avis favorable;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accord de vente dans un compromis en bonne et due forme ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, dès à présent, le Notaire chargé de passer l'acte authentique ;

Considérant que le produit de cette vente sera versé à l'article 124/761-58 du budget extraordinaire 2018;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant à l'unanimité,

## DECIDE

- d'aliéner une partie du chemin n°21 à Haccourt d'une superficie de 18,15 m<sup>2</sup> conformément au plan daté du 27 juillet 2017 établi par le géomètre J. RASKINET de Dalhem.
- de fixer le prix de vente au montant de 145€/m<sup>2</sup>.
- de porter à charge des acquéreurs l'ensemble des frais inhérents à la présente opération immobilière.
- d'approuver le projet de compromis de vente ci-annexé.
- de charger le collège des modalités pratiques de signature;
- de mandater de Notaire Nathalie BOZET en vue de procéder à la passation de l'acte authentique.
- d'informer les intéressés de la présente décision.



**Point 17 : Patrimoine communal: Approbation d'un compromis de vente - parcelle cadastrée sion A 1210Y sise rue de la résistance à Hermalle-sous-Argenteau au profit de la société AB TECH - Régularisation d'une situation existante.**

LE CONSEIL,

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-30;

Attendu qu'à l'Atlas des chemins vicinaux, la parcelle cadastrée section A n°1210Y est traversée par le sentier vicinal n°26 (servitude de passage d'1,20m de large);

Vu la proximité du canal Albert et la probabilité que les chemins et sentiers qui le traversaient ont été déplacés à l'époque de sa construction;

Attendu que pour démarrer ses activités professionnelles, Monsieur Joly avait d'abord acquis le bâtiment situé sur la parcelle cadastré section A n° 1205T et que d'après les renseignements cadastraux, celui-ci avait été construit entre 1900 et 1918;

Vu les permis d'urbanisme N° 113.01.2 et 76.06.2 délivrés respectivement en date des 1er octobre 2001 et 18 septembre 2006 à la société AB TECH autorisant des travaux d'extension de bureau, rue de la Résistance, 26 à Hermalle-sous-Argenteau;

Considérant qu'une partie d'une des extensions déborde plus que largement sur la parcelle cadastrée section A n° 1210Y ;

Attendu que nous pouvons dès lors raisonnablement penser que le sentier 26 n'existe plus depuis plusieurs décennies ;

Considérant que la Commune se voit réclamer depuis plusieurs années le paiement du précompte immobilier pour cet immeuble;

Attendu que plusieurs courriers dont le dernier en date du 19 juillet 2017 ont été adressés au cadastre pour demander à pourvoir bénéficiaire d'une exonération du revenu cadastral relatif à la présence de bureaux sur ladite parcelle que la commune n'avait pas érigés sur ce terrain;

Considérant que le cadastre par son courrier daté du 26 juillet 2017 nous informe que vérification faite, l'entreprise de Mr JOLY n'a jamais acquis cette parcelle et que la commune en est bien propriétaire;

Considérant encore que la commune n'a, à aucun moment, fait valoir sa volonté de renoncer aux droits d'accession sur la construction;

Attendu que la commune est dès lors redevable du paiement du précompte immobilier tel que réclamé par l'Administration du cadastre ;

Attendu également que la société AB TECH souhaite vendre à un tiers ses locaux situés à Hermalle-sous-Argenteau;

Considérant que pour solutionner ces deux situations, la société de Mr JOLY doit acquérir la parcelle communale;

Vu l'estimation datée du 28 novembre 2017 établie par le Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège au montant de 35€/m<sup>2</sup>;

Considérant que la parcelle cadastrée sion A n° 1210Y accuse une superficie estimée à 85m<sup>2</sup>;

Vu l'offre d'achat faite par la société de Monsieur JOLY au montant de 2.975,00€ (soit 85m<sup>2</sup> x 35€/m<sup>2</sup>);

Considérant que cette opération immobilière peut être considérer comme une simple régularisation d'une situation de fait;

Attendu que le Service Technique émet un avis favorable;

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à la présente opération immobilière seront entièrement à charge de l'acquéreur;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accord de vente dans un compromis en bonne et due forme ;

Vu le projet d'acte rédigé à cet effet par le notaire BOVEROUX;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, dès à présent, le notaire chargé de passer l'acte authentique pour compte de la Commune ;

Considérant que le produit de cette vente sera versé à l'article 124/761-52 du budget extraordinaire 2018;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant à l'unanimité,

## DECIDE

- d'aliéner la parcelle cadastrée sion A 1210Y située à Hermalle-sous-Argenteau d'une superficie estimée de 85 m<sup>2</sup>.
- de fixer le prix de vente au montant de 35€/m<sup>2</sup> soit un montant total de 2.975,00€.
- de porter à charge des acquéreurs l'ensemble des frais inhérents à la présente opération immobilière.
- d'approuver le projet de compromis de vente établi par le notaire BOVEROUX ci-annexé.
- de mandater de Notaire BOVEROUX en vue de procéder à la passation de l'acte authentique.
- de charger le collège des modalités pratiques de signature;
- d'informer les intéressés de la présente décision.

Sont intervenus :

- Monsieur Rouffart qui demande comment justifier une tel différence de prix par rapport au dossier précédent.
- Madame Lombardo répond qu'ici c'est en zone industriel.

**Point 18 : Convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège(CRIPEL) et la Commune d'Oupeye dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants - Approbation.**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la santé codifié le 29 septembre 2011 ;

Vu le Décret du 28 avril 2016 modifiant le Livre II - Titre III du Code Wallon de Action Sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangères ;

Vu la circulaire du Service public wallonie du 11 mai 2017 relative au parcours d'intégration des primo-arrivants modifiant et remplaçant la circulaire sur le parcours d'accueil des primo-arrivants du 23 février 2015 ;

Considérant que la mission de mettre en place le dispositif d'accueil et d'organiser des bureaux d'accueil pour primo arrivants a été attribuée aux Centres Régionaux pour l'Intégration ;

Considérant que le CRIPEL (Centre régional pour l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège) sis Place Xavier Neujean 19b à 4000 Liège est mandaté pour la mise en place du parcours des primo-arrivants sur son territoire de compétence, à savoir les communes des arrondissements de Liège-Huy-Waremme ;

Vu la convention de partenariat entre le CRIPEL et l'Administration communale d'Oupeye, dont les termes sont repris ci-dessous ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

De signer la Convention de Partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) et l'Administration communale d'Oupeye,

relative à l'accueil des primo-arrivants, dont la teneur suit :

**" Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants**

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune d'Oupeye, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général, en exécution de la décision du Conseil communal du 26 avril 2018,

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères et d'origine étrangère de Liège, Place Xavier Neujean, 19B 4000 Liège, dénommé ci-après le CRIPEL, représenté par Monsieur Régis SIMON,

Il est convenu ce qui suit :

Le CRIPEL s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

- a. Le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé;
- b. Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;
- c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

5° Organiser le bureau d'accueil en fonction des besoins, dans les locaux situés à la Commune d'Oupeye, rue des Ecoles 4 à 4684 Haccourt;

6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;

7° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.

La Commune s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238§2 Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;

2° Orienter le primo-arrivant vers le C.R.I.P.E.L ;

3° Transmettre au C.R.I.P.E.L, par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois tous les mois<sup>[2]</sup> ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I.P.E.L (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur (se) du C.R.I.P.E.L) ;

5° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil ;

6° Le cas échéant, informer le C.R.I.P.E.L de tout changement pouvant entraver l'occupation du

local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

Les deux parties s'engagent à :

- 1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...
- 2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Liège seront compétents.

Fait à Liège, le .....

Pour le CRIPEL  
Régis SIMON  
Directeur

Pour la commune d'Oupeye,  
Serge FILLOT  
Bourgmestre f.f

Pour la commune d'Oupeye,  
Pierre BLONDEAU  
Directeur général"

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui pense qu'on avait déjà une convention et demande s'il s'agit d'un renouvellement, Monsieur le DG répond par l'affirmative.

**Point 19 : Réfection des cours de récréation à l'école maternelle de Hermalle et à l'école maternelle J. Bodson à Oupeye - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les cours de récréation des écoles maternelles d'Oupeye et de Hermalle se trouvent dans un état qui nécessite leur réfection ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/MV/18-027 établi à cet effet ;

Considérant qu'il est proposé un revêtement en tarmac à l'école J. Bodson d'Oupeye et un revêtement en klinkers à l'école de Hermalle;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Réfection de la cour de l'école maternelle J. Bodson à Oupeye), estimé à € 30.390,23 hors TVA ou € 32.213,64, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Réfection de la cour maternelle de l'école de Hermalle), estimé à € 32.124,50 hors TVA ou € 34.051,97, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 62.514,73 hors TVA ou € 66.265,61, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180031) pour le lot 1 et article 722/724-60 (n° de projet 20180030) pour le lot 2;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/18-027 et le montant estimé du marché "Réfection des cours d'écoles à l'école maternelle J. Bodson à Oupeye et à l'école maternelle de Hermalle". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver le montant global de € 62.514,73 hors TVA ou € 66.265,61, 6% TVA comprise détaillé comme suit:
- Lot 1 (Réfection de la cour de l'école maternelle J. Bodson à Oupeye), estimé à € 30.390,23 hors TVA ou € 32.213,64, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Réfection de la cour maternelle de l'école de Hermalle), estimé à € 32.124,50 hors TVA ou € 34.051,97, 6% TVA comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

## **Point 20 : Réponses aux questions orales**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente :

### **Réponse à la question de Madame Henquet sur l'amiante :**

Monsieur Bragard répond dans les termes suivants :

#### **Inventaire amiante de chaque école**

L'arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à, la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, nous oblige à disposer d'un inventaire amiante

Nous l'avons fait réaliser par par la firme agréée Fibercount, en 2011, puis actualisé en juin 2014.

Tous les bâtiments communaux ont été vérifiés, avec une priorité sur les écoles.

**L'article 7.** Précise qu'il doit être tenu à jour, sans fixer de fréquence de révision.

Il existe différents types d'amiante, (des structures moléculaires différentes)

- utilisés sous des formes différentes,
- pour des usages différents.
- avec des dangers différents (le dommage potentiel qu'un objet présente) et des risques différents (l'exposition au danger),
  - ex : une plaque de gyproc est potentiellement dangereuse parce qu'elle contient de l'amiante, mais il n'y a de risques réels que si je m'expose à l'amiante qu'elle contient en la forant ou la limant et en produisant des poussières lors de sa destruction.

Il est donc impossible, et incorrect, de résumer, et de corréler parfaitement une présence « d'amiante » dans un inventaire, au risque de développer un cancer du poumon.

Dans le cadre des bâtiments communaux, comme dans les écoles , on ne la trouve que dans :

- des plaques de fibrociment (gyproc),
- les tableaux noirs, qui n'existent plus, (ils ont tous été remplacés)



- les évier de vieille génération
- certaines tablettes de fenêtres
- des éléments de calorifugeage dans les chaufferies.

Tant que l'amiante est encapsulé, cimenté, figé, le risque n'existe pas. C'est pour cela que la recommandation est de surveiller l'état de vétusté des éléments.

Quoi qu'il en soit, les principes de la Loi sur le Bien-être au travail de 1996 induit d'éliminer le danger à la base. C'est pourquoi tous les travaux de transformation des bâtiments impliquent l'utilisation de matériaux qui n'en contiennent plus et des méthodes de travail qui suivent les avancées techniques et technologiques.

En 2016, nous avons fait l'objet d'un contrôle particulièrement aiguisé de la Communauté française, qui n'a rien trouvé à redire à notre inventaire de 2014, le jugeant suffisamment récent. Toutefois, il est prévu de le réactualiser en 2019 pour l'ensemble du parc immobilier communal, pour tenir compte des aménagements, des adaptations de locaux, des changements de chaudière, et des nouvelles constructions..

Néanmoins, selon l'article 12 de l'AR Amiante, la présence établie de matériaux contenant de l'amiante induit un plan de gestion,

Les mesures préconisées par Fibercount figurent dans les recommandations de l'inventaire.

Le plan de gestion nous impose non pas d'évacuer (des méthodes particulières existent (selon la concentration de fibres dans l'atmosphère, la nature de la fibre d'amiante décelée, la nature des matériaux, l'état du matériau, ...), mais de surveiller annuellement et visuellement l'état de tels matériaux identifiés à tels endroits.

Ce qui se fait lors de la visite annuelle des lieux de travail programmée avec le SIPP et le SEPP (SPMT-Arista).

### **Information des travailleurs**

L'inventaire amiante est connu du service des Travaux, qui le consulte avant de procéder à des travaux de destruction ou de transformation de telles cloisons.

**L'article 15** de l'Arrêté interdit l'usage de tout matériel qui produit des poussières (foreuses, meuleuses, abrasion, sableuse, .. ;) limitant donc l'intervention à la destruction au marteau.

Depuis 2016, une brochure spécialisée, éditée par la Région Wallonne, a été transmise au Hall Technique pour préparer les chantiers et les techniques d'intervention.

En octobre 2018, le SPMT ARISTA organise une formation sur le traitement simple, 3 ouvriers y sont inscrits.

Nos interventions se limitent à des interventions sporadiques avec une exposition limitée de faible intensité, régies par la section VIII, article 41. de l'Arrêté.

L'inventaire dont nous disposons précise en outre que lors de travaux d'évacuation, la **technique du traitement simple**, précisée à l'annexe 2 A, devra être appliquée ;

La formation des travailleurs chargés de la démolition et du retrait de matériaux contenant de l'amiante, précisés à **l'article 69. de l'Arrêté**, est requise.

En règle général, tous les travaux de transformation, quand un risque d'exposition à l'amiante est établi, fait l'objet d'un marché extérieur. Nos hommes ne sont pas exposés.

Par ailleurs, les principes élémentaires de prévention des accidents lors de travaux de démolition

sont appliqués, par des méthodes de travail, et le port d'équipement de protection individuelle suffisant contre les poussières.

Un masque de type P3 est à leur disposition, et le responsable d'équipe veille à ce que chacun porte ses équipements.

**Réponse à la question de Monsieur PAQUES sur le virage à l'angle de la rue Visé-Voie et de la rue Pré de la Haye qui est à 90° et est très dangereux quand les véhiculent s'y croisent. Il faudrait prévoir des aménagements. Quelles sont les propositions du Collège ?**

Madame Lombardo répond dans les termes suivants :

Les statistiques de la Police ne révèlent pas d'accidents à cet endroit.

Cette portion de voirie (côté Pré de la Haye et Visé-Voie) est qualifiée en zone 30km/h depuis plusieurs années.

Tant que le conducteur respecte le code de la route (respecte la vitesse MAXIMALE autorisée et roule à droite), le virage ne présente pas un caractère accidentogène plus élevé.

Comme tout virage, il doit être abordé avec prudence.

**Question de Monsieur PAQUES qui constate que rue de Milmort, il y a des dégradations aux dalles de béton. Elles sont en portes-à-faux et souhaite savoir si des dispositions ont été prises ainsi que si un inventaire de ce type de route existe et si la programmation de leur rénovation est prévue ?**

Monsieur Guckel répond dans les termes suivants :

Nous sommes conscient de la problématique des routes en béton.

En cas de réparation, on est obligé de remplacer l'entièreté d'une dalle par du tarmac et nos services ne dispose pas du matériel nécessaire pour casser ces dalles.

C'est pourquoi nous intervenons, via le bail, uniquement pour des réparations ponctuelles.

## **Point 21 : Questions orales**

### **LE CONSEIL,**

Prend connaissance des questions orales suivantes :

- de Madame Thomassen qui demande si c'est bien le tour de la Basse-Meuse qui a lieu ce dimanche ? Il y a un panneau d'interdiction dans ma rue et un trou à coté de chez moi.

Monsieur Bragard répond qu'avant une course on vérifie le parcours.

-1ère question de Madame Henquet qui constate que le droit des riverains est bafoué à certains endroits de la commune, par exemple près de la station de lavage. Les riverains ne peuvent pas rentrer chez eux tellement il y a du parking sauvage. Pourrait-on envoyer les policiers ou réaliser une campagne d'information.

- 2ème question de Madame Henquet qui demande si, à coté de la piscine de Haccourt il existe toujours un projet de réalisation de parking derrière la ferme d'Artagnan afin de ne pas déranger les riverains.

-3ème question de Madame Henquet qui constate que les chaisards ont du mal à se déplacer sur certains trottoirs qui sont envahis par certains véhicules. Ils doivent aller sur la route. Que comptez-vous faire ?

- de Monsieur Rouffart relatif au TC La Marmotte et au changement de gestionnaire. L'Echevin a dû faire face à quelques difficultés. Quelles ont elles été ? Comment les avez vous réglées, Au bénéfice de qui ? Agissiez-vous d'initiative ou aviez vous un mandat du Collège ?

**Point 22 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 29 mars 2018**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 29 mars 2018 est lu et approuvé.

**Le Directeur Général,**

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Bourgmestre f.f.,**

**P. BLONDEAU**

**I. GUCKEL**